

A l'A.N.V.

Lentestraat, 47,

9000 GAND

4477/II/P

Monsieur,

En sa séance du 17 avril 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à votre demande du 21 décembre 1979 de traiter à nouveau l'avis n°4477/II/P.

Par lettre du 10 mars 19780, la S.N.C.B. communique à cet égard, les données suivantes :

1. les formulaires bilingues sont en effet utilisés par des conducteurs de trains qui, suivant leur horaire de service, ne desservent qu'une seule région linguistique ? Toutefois, il reste toujours possible que pour l'un ou l'autre motif (accident, retard, panne.....) l'horaire de service soit modifié au cours du service même et que le conducteur soit envoyé, avec le même document, dans une autre région linguistique.
2. le même document est également utilisé par des conducteurs de triage, dont le champ d'activité se limite généralement à une gare donnée. Les conducteurs peuvent être chargés de missions fortuites revenant généralement aux conducteurs de traction. Ainsi, le remorquage de trains sur la voie principale et sur une distance plus ou moins grande, peut par exemple, les mener dans une autre région linguistique.

./.

Dans la grande majorité des cas, plusieurs régions linguistiques sont traversées.

Dès lors, la C.P.C.L. croit devoir confirmer son avis n°4477/II/P du 23 octobre 1977.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

